

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX AVRIL**

**A CADILLAC-SUR-GARONNE (33410) 25 Allée du Parc, en une annexe de
l'Office Notarial ci-après nommé,**

**Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire associé membre de la Société
Civile Professionnelle « Nicolas MAMONTOFF, Stéphanie ABBADIE-BONNET,
Céline LAGARDE, Anne PUIGCERCOS, Pascale BUGEAUD et Damien NONY,
notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à TALENCE
(33 400), 230 rue Peydavant, identifié sous le numéro CRPCEN 33035 ,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Hervé BIBENS LAULAN présent à l'acte.
- Madame Sophie BIBENS LAULAN, présente à l'acte.
- Monsieur Jean BIBENS-LAULAN présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Pierre **BIBENS LAULAN**, en son vivant retraité, demeurant à
SAINT PIERRE D'AURILLAC (33490) 16 route de Saint André.

Né à SAINT PIERRE D AURILLAC (33490), le 31 août 1929.

Divorcé de Madame Annie **ITHURSARRY**, suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de BORDEAUX (33000) le 12 novembre 1986, et non remarié.

Monsieur BIBENS LAULAN Pierre étant divorcé en premières noces de
Madame Bernadette DUBOURDIEU.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à BIGANOS (33380) (FRANCE), le 2 février 2025.

Dispositions testamentaires

En ce qui concerne le testament numéro un :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PIERRE D'AURILLAC
(Gironde), en date du 10 avril 2013, la personne aujourd'hui décédée a institué pour
légataire : Monsieur Hervé BIBENS LAULAN, Madame Sophie BIBENS LAULAN,
Monsieur Jean BIBENS LAULAN.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des
minutes de Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire à CADILLAC SUR GARONNE
(Gironde, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 10 avril 2025.

En ce qui concerne le testament numéro deux :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PIERRE D'AURILLAC (Gironde), en date du 24 mars 2015, la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire : Monsieur Dominique POUSSEAU, Monsieur Hervé BIBENS LAULAN, Madame Sophie BIBENS LAULAN, Monsieur Jean BIBENS LAULAN.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire à CADILLAC SUR GARONNE (Gironde), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 10 avril 2025.

En ce qui concerne le testament numéro trois :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PIERRE D'AURILLAC (Gironde), en date du 22 novembre 2019, la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire : Madame Ghislaine BREE, Monsieur Hervé BIBENS LAULAN, Madame Sophie BIBENS LAULAN, Monsieur Jean BIBENS LAULAN, Monsieur Dominique POUSSEAU.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire à CADILLAC SUR GARONNE (Gironde), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 10 avril 2025.

En ce qui concerne le testament numéro quatre :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PIERRE D'AURILLAC (Gironde), en date du 21 décembre 2019, la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire : Madame Ghislaine BREE, Monsieur Hervé BIBENS LAULAN, Madame Sophie BIBENS LAULAN, Monsieur Jean BIBENS LAULAN, Monsieur Dominique POUSSEAU.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire à CADILLAC SUR GARONNE (Gironde), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 10 avril 2025.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1°/ Monsieur Hervé **BIBENS LAULAN**, sapeur pompier retraité, époux de Madame Laurence Judith **GOUDON**, demeurant à CERONS (33720) 43 impasse Jean Bouey.

Né à TALENCE (33400) le 30 janvier 1955.

Marié à la mairie de CERONS (33720) le 9 janvier 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Véronique SARRAZIN-MATOUS, notaire à CADILLAC (33410), le 13 novembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°/ Madame Sophie **BIBENS LAULAN**, auxiliaire de périculture retraitée, épouse de Monsieur Bernard **BORDES**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 5 rue du docteur Tuffier.

Née à TALENCE (33400) le 22 janvier 1961.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 2 mars 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

3°/ Monsieur Jean **BIBENS-LAULAN**, masseur, demeurant à VENDAYS-MONTALIVET (33930) 46 avenue de l'Europe CHM.

Né à LANGON (33210) le 22 décembre 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés des unions suivantes :

- Monsieur Hervé BIBENS LAULAN et Madame Sophie BIBENS LAULAN sont nés de son union avec Madame Bernadette DUBOURDIEU, première épouse de Monsieur Pierre BIBENS LAULAN, dont il était divorcé ;
- Monsieur Jean BIBENS LAULAN est né de son union avec Madame Annie ITHURSARRY, seconde épouse, dont il était divorcé .

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour partie.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Hervé **BIBENS LAULAN**

Madame Sophie **BORDES**

Monsieur Jean **BIBENS LAULAN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Pierre BIBENS LAULAN leur père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental de la Gironde en date du 28 février 2025 annexé.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 0025 de Monsieur Pierre **BIBENS LAULAN** a été dressé le 3 février 2025, et une copie intégrale en date du 3 février 2025 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 28 février 2025 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et des ayants droit ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur Hervé BIBENS LAULAN et Madame Sophie BIBENS LAULAN, épouse BORDES ;
- Concession

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

CONCESSION

Suivant acte administratif en date à MAZERES du 4 août 1902 enregistré à LANGON le 14 août 1902 avait été concédé au profit de Monsieur Pierre BIBENS LAULAN, père de la personne décédée, ci-après nommée la concession perpétuelle de trois mètres carré, dans le cimetière communal sis à MAZERES.

Par suite des faits et actes ci-dessus énoncés, la concession perpétuelle dont il s'agit, ainsi que tout tombeau et monument y édifiés, appartiennent aujourd'hui aux ayants droit sus-nommés.

Les ayants droit auront ensemble seuls le droit de faire audit tombeau dans la limites des lois et règlements en vigueur, toutes inhumations, exhumations, réduction

de corps, ou toutes autres opérations s'y rattachant, ainsi que tous travaux de réparations, d'entretien et autres.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.

A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.
--------------------------------	--

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

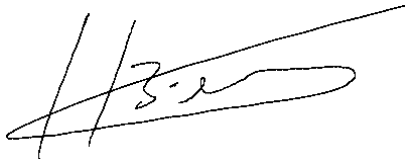
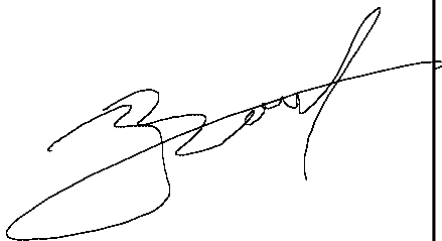
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BORDES Sophie a signé à CADILLAC le 10 avril 2025	
M. BIBENS LAULAN Hervé a signé à CADILLAC le 10 avril 2025	
M. BIBENS LAULAN Jean a signé à CADILLAC le 10 avril 2025	
et le notaire Me MAMONTOFF NICOLAS a signé à CADILLAC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DIX AVRIL	